



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-377

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

43_Préfecture_Préfecture du département de la Haute-Loire /

84-2024-12-04-00009 - Arrêté interpréfectoral n° BCTE/2024/116 du 4 décembre 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central. (13 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-11-29-00026 - 2024-06-0211 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AFIPH (7 pages) Page 19

84-2024-11-29-00027 - 2024-06-0212 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ALHPI (4 pages) Page 26

84-2024-11-29-00028 - 2024-06-0213 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de Alpes Insertion (3 pages) Page 30

84-2024-11-29-00029 - 2024-06-0214 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de APAJH (5 pages) Page 33

84-2024-11-29-00030 - 2024-06-0215 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ARIST (4 pages) Page 38

84-2024-11-29-00031 - 2024-06-0217 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CH PIERRE OUDOT (3 pages) Page 42

84-2024-11-29-00032 - 2024-06-0218 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (3 pages) Page 45

84-2024-11-29-00033 - 2024-06-0219 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CH ST LAURENT DU PONT (4 pages) Page 48

84-2024-11-29-00034 - 2024-06-0220 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CH DE TULLINS (3 pages) Page 52

84-2024-11-29-00035 - 2024-06-0221 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CODASE (3 pages) Page 55

84-2024-11-29-00036 - 2024-06-0222 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (3 pages) Page 58

84-2024-11-29-00037 - 2024-06-0223 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de EPISEAH (3 pages)	Page 61
84-2024-11-29-00038 - 2024-06-0224 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION GEORGES BOISSEL (3 pages)	Page 64
84-2024-11-29-00039 - 2024-06-0225 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION PARTAGE ET VIE (3 pages)	Page 67
84-2024-11-29-00040 - 2024-06-0226 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (4 pages)	Page 70
84-2024-11-29-00041 - 2024-06-0227 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ITINOVA (3 pages)	Page 74
84-2024-11-29-00042 - 2024-06-0228 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de SAUVEGARDE ISERE (3 pages)	Page 77
84-2024-11-29-00043 - 2024-06-0229 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de MFI SSAM (5 pages)	Page 80
84-2024-11-29-00044 - 2024-06-0230 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (5 pages)	Page 85
84-2024-11-29-00051 - 2024-06-0237 portant modification pour 2024 du forfait global de soins de EAM PRE POMMIER (2 pages)	Page 90
84-2024-11-29-00052 - 2024-06-0238 portant modification pour 2024 du forfait global de soins de FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (2 pages)	Page 92
84-2024-11-29-00054 - 2024-06-0240 portant modification du prix de journée 2024 de la MAS DU GUILLON AFG AUTISME (3 pages)	Page 94
84-2024-11-29-00055 - 2024-06-0241 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'etb public départemental l'ESTHI (4 pages)	Page 97
84-2024-11-29-00053 - 2024-06-26078 portant modification du prix de journée 2024 de l'IME CAMILLE VEYRON (3 pages)	Page 101
84-2024-11-27-00581 - Arrêté ARS n° 2024-14-0133 et Département n° 2024/7266 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « La P'tite cabane » situé à VIENNE (38200) par : - changement d'adresse de l'établissement secondaire de LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260), - extension de capacité de 5 places « tous types de déficience » par redéploiement, - identification d'une antenne de 5 places rattachée à l'établissement de LA-COTE-SAINT-ANDRE ; - rattachement de l'annexe de Vienne à	

84-2024-12-20-00029 - Arrêté n° 2024-14-0103 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Espace industriel d'adaptation » situé à FONTAINE (38600) par :?? ?? reconnaissance d'un ESAT de transition, ?? ?? regroupement de l'intégralité des places sur le site des Vouillands, ?? ?? mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (5 pages)

Page 111

84-2024-11-23-00001 - Arrêté n° 2024-14-0217 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT public départemental ESTHI » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38404) par :?? ?? modification de la répartition des places, ?? ?? mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4 pages)

Page 116

84-2024-12-27-00003 - Arrêté N° 2024-14-0664 portant modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère situé à CHATTE (38160) et « SSIAD de Vinay » situé à VINAY (38470) par regroupement des structures sur le site de CHATTE (38160) (5 pages)

Page 120

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-12-26-00002 - Arrêté n°2024-17-0855 portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Loire (3 pages)

Page 125

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2024-12-20-00028 - Arrêté n° 2024-21-0252 - portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029. (11 pages)

Page 128

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-12-03-00036 - 2024-22-0104-Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages)

Page 139

84-2024-12-03-00037 - 2024-22-0105-Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages)

Page 145

84-2024-12-16-00019 - 2024-22-0112 Portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages)

Page 151

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-12-31-00003 - Arrêté n° 2024-16-0148 du 31 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal)?? (2 pages)

Page 164

84-2024-12-31-00004 - Arrêté n° 2024-16-0149 du 31 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut Cantal (Cantal)???? (2 pages)

Page 166

84-2024-12-31-00005 - Arrêté n° 2024-16-0150 du 31 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)?? (4 pages)

Page 168

84-2024-12-31-00006 - Arrêté n° 2024-16-0151 du 31 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)

Page 172

84-2024-12-31-00007 - Arrêté n° 2024-16-0152 du 31 décembre 2024 portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère (AFD 38) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique???? (1 page)

Page 174

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-12-31-00001 -
2024-12-31_ARS-ARA_Décision_2024-23-0069_Délégation_Signature_Siège.docx
(14 pages)

Page 175

84-2024-12-31-00002 -
2024-12-31_ARS-ARA_Décision_2024-23-0070_Délégation_Signature_DD
(8 pages)

Page 189

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-12-31-00008 - Arrêté préfectoral n° 2024-323 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire. (3 pages)

Page 197

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/116 DU 04 décembre 2024
portant modification des statuts du Syndicat mixte
du conservatoire botanique du Massif Central**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-7-1 et L.5721-1 à L.5722-11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DLPC/LB5/96/99 du 19 juin 1996 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif Central ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif Central en date du 08 novembre 2023, approuvant à l'unanimité la modification des statuts ;

- Vu** les délibérations des membres approuvant la modification des statuts du syndicat :
- Conseil départemental de la Haute-Loire (13 mai 2024) ;
- Communauté de communes des Rives du Haut-Allier (31 mai 2024) ;
- Vu** l'absence de délibération des autres membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du Syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif Central désormais dénommé Syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif Central, annexés à l'arrêté inter-préfectoral n° DLPCL/B5/99/38 du 28 mai 1999, sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 – La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la Haute-Loire et le préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de ces préfectures et notifié au président du Syndicat mixte pour la création et la gestion du conservatoire botanique du Massif Central. Une copie sera adressée à ses membres.

La préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Fabienne BUCCIO

Le préfet
de la Haute-Loire

Signé

Yvan CORDIER

Le préfet
du Puy-de-Dôme

Signé

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**CONSERVATOIRE
BOTANIQUE NATIONAL
MASSIF CENTRAL**

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU
MASSIF CENTRAL**

SOMMAIRE

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	3
Article 1 : Nature juridique et dénomination	3
Article 2 : Objet du syndicat mixte.....	3
Article 3 : Compétence territoriale.....	4
TITRE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE	4
Article 4 : Membres	4
Article 5 : Retrait d'un membre	4
Article 6 : Adhésion d'un nouveau membre.....	4
TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	5
Article 7 : Siège du Syndicat mixte	5
Article 8 : Durée du Syndicat mixte	5
Article 9 : Composition du Comité syndical	5
Article 10 : Composition du bureau.....	6
Article 11 : Conseil scientifique.....	6
Article 12 : Fonctionnement du Comité syndical	7
Article 13 : Fonctionnement du Bureau	7
Article 14 : Rôle du Président.....	8
Article 15 : Rôle du Directeur	8
TITRE 4 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE	8
Article 16 : Budget	9
Article 17 : Section de fonctionnement	9
Article 18 : Section d'investissement.....	10
Article 19 : Comptabilité et contrôle financier	10
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 20 : Projet d'établissement et bilans d'activités.....	10
Article 21 : Modifications statutaires	10
Article 22 : Règlement intérieur.....	11
Article 23 : Dissolution du Syndicat mixte.....	11
Article 24 : Cas imprévus.....	11

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités et les établissements publics mentionnés à l'article 4 des présents statuts, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central » ci-après dénommé le « Syndicat mixte » ou « le Conservatoire botanique ».

Par sa constitution, le syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central est un syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet la gestion, l'animation et le développement du Conservatoire botanique du Massif central. Ses actions sont prioritairement déclinées au regard de sa mission de service public résultant de son agrément en tant que conservatoire botanique national par le Ministère en charge de l'environnement.

Cette mission est définie par l'article L.414-10 et suivants et R.416-1 et suivants du code de l'environnement, le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 et l'arrêté du 18 février 2022 relatif aux missions et à l'agrément des conservatoires botaniques nationaux. Elle porte sur 5 axes :

- Développement de la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques ;
- Gestion, diffusion et valorisation de données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats ;
- Contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;
- Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne ;
- Communication, sensibilisation et mobilisation des acteurs.

Il exerce prioritairement ces missions dans le cadre de son territoire d'agrément défini par arrêté du Ministère en charge de l'environnement lors de son agrément. Il a également vocation à assurer une mission de coordination biogéographique à l'échelle du Massif central.

Ces missions s'exercent en étroite collaboration avec les services compétents des membres du syndicat mixte et dans le respect de leurs missions statutaires. Les actions s'inscrivent dans un territoire où il favorisera synergies et complémentarité avec les autres acteurs de l'environnement.

Le Conservatoire botanique peut également intervenir dans le cadre de ses compétences (réalisation d'études, conclusion de conventions, etc.) à la demande de personnes publiques ou privées non-membres du syndicat mixte, situées sur son territoire ou en dehors de celui-ci, concernées par l'étude et la conservation patrimoine naturel.

Il participe au réseau des Conservatoires botaniques nationaux coordonné par l'Office français de la biodiversité et peut adhérer à une instance fédérative des conservatoires botaniques.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le territoire de compétence du Syndicat mixte est limité aux 10 départements suivants : Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Corrèze (19), Creuse (23), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy de Dôme (63), Rhône (69) et Haute Vienne (87).

Dans le cadre de sa mission de coordination biogéographique Massif central il intervient dans tout le Massif central avec l'accord des Conservatoires botaniques concernés.

Ses missions s'exercent à l'échelle locale, départementale, régionale, interrégionale, et peuvent s'étendre à une échelle nationale et internationale lorsque les problématiques spécifiques se présentent.

TITRE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 : MEMBRES

Le Syndicat mixte est composé, sous réserve des modifications qui pourraient intervenir dans cette composition conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts des membres suivants :

- Le Département de la Haute-Loire
- Le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier (SMAT)
- La Communauté de Communes des Rives du Haut Allier
- Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 5 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte est voté par le Syndicat mixte à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Ce retrait doit faire l'objet d'un accord à la majorité absolue des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

La contribution de ce membre reste due pour l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 6 : ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est votée par le Syndicat Mixte à la majorité des 2/3 suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

Cette adhésion doit faire l'objet d'un accord à la majorité absolue des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Le syndicat mixte a vocation à être étendu à toute collectivité territoriale ou établissement public de son territoire de compétence concerné par ses missions.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7 : SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé 3 rue Adrienne de Noailles à Chavaniac-Lafayette (43230).

Le siège du Conservatoire botanique à Chavaniac-Lafayette construit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est propriété du Département de la Haute Loire. Il est mis gratuitement à disposition du syndicat mixte suivant les termes de la Convention de mise à disposition établie le 29/04/2019.

Il ne peut être déplacé que sur décision du Comité syndical prise à la majorité des 2/3 suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 8 : DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par chacun des membres à raison de :

Membres signataires des présents statuts :

- Département de la Haute-Loire : 8 membres
- Syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier : 1 membre
- Communauté de Communes des Rives du Haut Allier : 2 membres
- Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois Forez : 2 membres
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 3 membres

Nouveaux membres :

Pour les Régions : un représentant par tranche de 57 500 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement.

Pour les Départements et les Métropoles (articles L5217-1 à L5217-19 et L3611-1 à L3611-7 du CGCT) : un représentant par tranche de 15 500 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement.

Pour les autres collectivités ou établissements publics : un représentant par tranche de 5 400 € apportée à titre de contribution annuelle au budget de fonctionnement.

Les membres représentés par un seul délégué désigneront un titulaire et un suppléant.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué par plusieurs membres du syndicat mixte du Conservatoire botanique du Massif central.

Le mandat d'un délégué prend fin en même temps que celui au titre duquel il a été élu ou lorsque le membre qu'il représente lui retire sa délégation.

En cas de vacance, l'organe délibérant concerné procède dans un délai de trois mois à la désignation d'un nouveau délégué. A défaut de désignation dans ce délai, la collectivité ou l'établissement public est représenté au sein du Comité syndical par son organe exécutif.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein et à vote secret, pour une durée de trois ans renouvelables, un bureau de 7 membres composé de :

- 1 Président,
- 4 vice-présidents,
- 2 membres.

L'élection du Bureau est faite à la majorité absolue. En cas de partage des voix, un deuxième scrutin est organisé à la majorité relative, le plus âgé des candidats l'emportant en cas de partage des voix.

Si un des postes du Bureau venait à être vacant en cours de mandat, il serait procédé, pour une durée restante du mandat du Bureau, à une nouvelle élection pour le poste vacant selon le même mode de scrutin.

ARTICLE 11 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conservatoire botanique se dote d'un conseil scientifique conformément à l'arrêté du 18 février 2022, dont il assure le secrétariat.

Cette instance comprend des représentants d'organismes de recherche et des personnalités qualifiées dans les différents domaines d'activités du conservatoire.

Il comprend à minima quinze (15) membres.

Sa composition est décrite dans le projet d'établissement.

Les représentants de la (ou des) direction(s) régionale(s) de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des collectivités territoriales concernées par le territoire d'agrément (à savoir les régions), ainsi que de la (ou des) direction(s) régionale(s) de l'Office français de la biodiversité assistent aux réunions du conseil scientifique.

Il est réuni au moins une fois par an.

Il est consulté sur le projet d'établissement, sur les rapports d'activités et sur le bilan synthétique à mi-parcours.

Il peut être sollicité pour donner son avis sur les programmes, projets thématiques ou tout autre sujet scientifique en lien avec les domaines d'activités du conservatoire botanique national. Il peut également s'autosaisir sur des sujets sur lesquels il souhaite faire part de son avis. Ses réunions font l'objet d'un compte rendu envoyé à ses membres ainsi qu'au ministère chargé de la protection de la nature.

Toute modification dans la composition du comité scientifique pendant la durée d'agrément est portée à la connaissance du ministère chargé de la protection de la nature.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du Comité syndical peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le Président. Sur décision du Président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif ou tout autre délibération soumise à vote secret.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au budget, l'approbation des comptes, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte, à sa dissolution.

Il examine les comptes-rendus d'activité, définit et vote les programmes d'activité annuels, détermine et crée les postes à pouvoir pour le personnel et valide l'évolution des ressources humaines.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre titulaire de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les collectivités ne disposant que d'un seul représentant pourront désigner un suppléant.

Le Directeur du Conservatoire botanique assiste aux réunions du Comité syndical, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estime le concours nécessaire.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau prend des décisions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir au siège du syndicat mixte ou en tout autre lieu choisi par le Président. Sur décision du Président, elles peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence, sauf pour les délibérations soumises à vote secret.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Un membre peut donner à un autre membre titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Directeur du Conservatoire botanique assiste aux réunions du Bureau, sauf lorsque son cas est évoqué. Celui-ci n'a pas de voix délibérative. D'une façon générale, le Président peut inviter aux réunions de Bureau à titre consultatif toute personne dont il estime le concours nécessaire.

ARTICLE 14 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et établit l'ordre du jour. Il lui appartient de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Lors de chaque réunion du Comité syndical il rend compte des travaux du Bureau et des décisions qu'il a prise par délégation.

Il dirige les débats et assure le bon déroulement des opérations de vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix sauf pour le vote du budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il nomme le personnel recruté par le Syndicat mixte.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et fonctions aux Vice-Présidents, ou au Directeur.

Il peut par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer pour partie sa signature à tout autre agent du Syndicat mixte.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 15 : RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit, sous l'autorité du Président, la gestion courante, l'administration générale et scientifique du Conservatoire Botanique, et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il présente chaque année le bilan d'activités, un programme prévisionnel d'actions et un projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige les services du Conservatoire botanique et notamment l'ensemble du personnel par délégation du Président et dans les limites financières définies dans le budget voté par le Comité syndical.

Il peut recevoir la qualité d'ordonnateur délégué ainsi que toute délégation de fonctions ou de signature, y compris dans les domaines délégués au Président par le Comité syndical, sauf mention contraire dans la délibération.

TITRE 4 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est présenté en équilibre et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L5722-1 à L5722-11 du Code général des collectivités territoriales. Il est présenté par le président et voté par le comité syndical.

Des copies du budget et des comptes sont adressés chaque année aux membres du Syndicat Mixte.

ARTICLE 17 : SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement sont constituées :

- des contributions de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte au budget annuel de fonctionnement :

• Les contributions minimales annuelles des membres signataires des présents statuts :

- Communauté de Communes des Rives du Haut-Allier :10 800 €
- Département de la Haute-Loire :124 000 €
- Parc naturel régional Livradois-Forez :10 800 €
- Région Auvergne Rhône-Alpes : 172 500 €
- SMAT du Haut-Allier : 5 400 €

• Les contribution annuelles des nouveaux membres telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 8 des présents statuts ;

Afin que le fonctionnement du Syndicat mixte soit assuré, tout changement dans la structure de chacune des contributions devra être adopté par le Comité syndical.

Ces contributions pourront être actualisées en fonction de l'évolution des conditions économiques.

- des contributions exceptionnelles des membres du syndicat mixte qui pourront également prendre la forme de mises à disposition de personnel ou de prestations de services ;
- des rémunérations correspondantes à des prestations spécifiques contractuelles demandées par des membres ou des tiers ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et de toute autre collectivité et organisme ;
- des revenus des biens meubles et immeubles appartenant ou concédés au Syndicat Mixte ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Syndicat Mixte ;
- des ressources provenant de l'activité du Syndicat Mixte ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

ARTICLE 18 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du budget fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel validé par le Comité Syndical. Elle est financée par :

- des prélèvements de la section de fonctionnement ;
- par des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- par des subventions spécifiques, notamment celles de l'état, de l'Europe, des régions, des départements et d'autres collectivités ou organismes ;
- toute autre recette non interdite par les lois et règlements.

Les clés de répartition des dépenses d'investissement seront décidées par le comité syndical pour chaque opération.

ARTICLE 19 : COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE FINANCIER

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le comptable du Service de Gestion Comptable de Langeac (43300).

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET BILANS D'ACTIVITÉS

Le Conservatoire Botanique met en œuvre le projet d'établissement qui lui a permis d'obtenir son agrément. A la fin de celui-ci et au regard d'un bilan d'activité, le Conservatoire Botanique rédige un nouveau projet d'établissement.

Le Directeur du Conservatoire Botanique a en charge de préparer deux bilans d'activités du conservatoire botanique, le premier à mi-parcours et le second en fin d'agrément. Ces deux bilans sont présentés et validés en comité syndical puis adressés au Ministère en charge de la protection de la nature.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être proposée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés. Les propositions de modification des statuts doivent ensuite faire l'objet d'un accord à la majorité absolue des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi afin de préciser certains détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte peut être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

En cas de dissolution, le Comité Scientifique proposera au Comité Syndical le devenir des collections scientifiques du Conservatoire Botanique.

Les données floristiques et scientifiques feront l'objet d'un transfert auprès du service du Muséum National d'Histoire Naturelle en charge de l'inventaire national du patrimoine.

ARTICLE 24 : CAS IMPRÉVUS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat mixte sera régi par les dispositions légales et réglementaires du Code général des Collectivités territoriales.



SIÈGE & ANTENNE AUVERGNE
3 rue Adrienne de Noailles
43230 Chavaniac-Lafayette
04 71 77 55 65

conservatoire.siege@cbnmc.fr

Siret : 25430117900019
APE : 8412Z

ANTENNE LIMOUSIN
Cité administrative
22 rue des Pénitents blancs
87000 Limoges - 05 19 03 21 99

ANTENNE RHÔNE-ALPES
Maison du Parc
Moulin de Virieu - 2 rue Benaj
42410 Pélussin - 04 74 59 17 93

DECISION TARIFAIRE N°19834 (ARS ARA N°2024-06-0211) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENO-
BLOISE - 380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE -
380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN -
380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST
CLAIR - 380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES
SUSVILL - 380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MA-
LISSOL - 380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE -
PAVIOT - 380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3886 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 68 157 658,26 €, dont 162 672,45 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 68 157 658,26 € (dont 68 157 658,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	3 718 656,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 653 762,26	429 763,48	326 540,68	0,00	90 213,62	0,00
380015057	967 534,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 735 726,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 499,91	0,00
380017145	1 143 097,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	471 696,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	309 265,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 981 837,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 336 508,29	2 911 817,93	86 097,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	3 485 214,02	4 260 377,13	369 391,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 865 726,97	4 959 017,78	519 591,39	0,00	0,00	233 333,33	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	3 493 601,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 475 587,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380785303	640 487,06	5 692 987,73	454 892,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	3 592 248,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	3 143 264,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 930 686,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 254 336,09	122 372,20	0,00	0,00	0,00	0,00	339 525,57	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	73,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	94,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	92,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	94,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	103,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	92,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	430,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	289,42	257,00	63,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	461,25	501,22	105,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	233,16	240,37	118,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	75,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380784389	0,00	0,00	76,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	252,66	216,26	129,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	72,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	73,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	267,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	275,18	118,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 679 804,86 € (dont 5 679 804,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 67 994 985,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 67 994 985,81 €
(dont 67 994 985,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000562	0,00	0,00	3 700 003,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 638 633,45	429 763,48	326 540,68	0,00	90 213,62	0,00
380015057	923 427,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 679 726,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162 499,91	0,00
380017145	1 140 403,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	471 696,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	309 265,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	4 143 270,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 687 759,65	2 396 484,79	99 607,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380781021	3 914 674,12	3 947 168,54	415 078,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 945 882,87	4 707 775,68	543 341,29	0,00	0,00	280 000,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	3 418 302,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 473 984,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	658 246,75	5 685 698,24	467 324,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	3 598 393,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	3 138 200,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 931 273,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 208 446,85	122 372,20	0,00	0,00	0,00	0,00	339 525,57	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	0,00	73,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	94,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	88,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	91,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	102,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	92,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	141,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	448,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	332,93	211,52	72,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	518,09	464,37	118,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380781401	243,17	228,19	123,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	0,00	73,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	76,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	259,66	215,98	133,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	0,00	72,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	0,00	73,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	267,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	271,30	118,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 666 248,82 € (dont 5 666 248,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH (380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19841 (ARS ARA N°2024-06-0212) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALHPI - 380003608

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC
- 380015180

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ALHPI LE PARC - 380020917

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ALHPI ELAN SASSE-
NAGE - 380021691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2081 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALHPI (380003608), a été fixée à 2 643 871,16 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 643 871,16 € (dont 2 643 871,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	1 827 178,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	140 440,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	676 252,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	53,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 322,60 € (dont 220 322,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 643 871,16 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 643 871,16 €
(dont 2 643 871,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	1 827 178,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	140 440,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	676 252,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380015180	0,00	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020917	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021691	0,00	0,00	53,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 322,60 € (dont 220 322,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19846 (ARS ARA N°2024-06-0213) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALPES INSERTION - 380794214

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /
CURIE - 380782144

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2014 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214), a été fixée à 1 276 413,70 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 276 413,70 € (dont 1 276 413,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	1 276 413,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	64,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 367,81 € (dont 106 367,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 276 413,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 276 413,70 €
(dont 1 276 413,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	1 276 413,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	0,00	64,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 106 367,81 € (dont 106 367,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19882 (ARS ARA N°2024-06-0214) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 -
380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -
380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2432 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 761 122,82 €, dont 242 204,89 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 761 122,82 € (dont 10 428 281,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 471 267,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	700 138,46	0,00	58 187,94	0,00	90 181,96	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 607 131,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	1 096 122,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380791244	0,00	0,00	1 300 500,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	986 612,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 785 431,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	79,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	104,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	141,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	74,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	72,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	78,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	78,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 896 760,24 € (dont 869 023,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 452 589,82 €. Celle imputable au Département de 332 841,25 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 049,15 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 452 589,82	332 841,25

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 518 917,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 518 917,93 €
(dont 10 186 076,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 440 367,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	700 138,46	0,00	58 187,94	0,00	90 181,96	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 456 154,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	1 086 768,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	1 294 687,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	941 450,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 785 431,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	77,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	104,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	132,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	0,00	74,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	0,00	71,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	0,00	75,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	78,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 576,50 € (dont 848 839,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 452 589,82 €. La dotation imputable au Département est de 332 841,25 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 121 049,15 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 452 589,82	332 841,25

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation
Pour le directeur de la délégation départementale
de l'Isère, et par délégation,
Anne-Maëlle CANTINAT

Le Président

Alexis CARON

DECISION TARIFAIRE N°19884 (ARS ARA N°2024-06-0215) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2527 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 198 050,60 €, dont 19 215,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 198 050,60 € (dont 2 057 066,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	732 325,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	709 454,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	756 270,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	101,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	72,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	81,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 170,88 € (dont 171 422,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 615 286,33 €. Celle imputable au Département de 140 984,52 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 51 273,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	615 286,33	140 984,52

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 178 835,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 178 835,60 €
(dont 2 037 851,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	732 325,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	690 239,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	756 270,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	101,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	0,00	70,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	81,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 569,63 € (dont 169 820,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 615 286,33 €. La dotation imputable au Département est de 140 984,52 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 51 273,86 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	615 286,33	140 984,52

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation,
 Pour le directeur de la délégation départementale
 de l'Isère, et par délégation,

Le Président

DECISION TARIFAIRE N°19888 (ARS ARA N°2024-06-0217) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) -
380005538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2438 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 1 148 282,20 €,

dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 148 282,20 € (dont 938 933,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 148 282,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	77,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 690,18 € (dont 78 244,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 938 933,36 €. Celle imputable au Département de 209 348,84 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 78 244,45 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 445,74 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	938 933,36	209 348,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 148 282,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 148 282,20 €
(dont 938 933,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 148 282,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	77,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 690,18 € (dont 78 244,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 938 933,36 €. La dotation imputable au Département est de 209 348,84 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 78 244,45 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 445,74 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	938 933,36	209 348,84

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation
 Pour le directeur de la délégation départementale
 de l'Isère, et par délégation,
 Anne-Maëlle CANTINAT

Le Président

 Alexis CARON

DECISION TARIFAIRE N°19889 (ARS ARA N°2024-06-0218) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE - 380790931

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
JEAN JANIN - 380007138

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2546 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931), a été fixée à

1 982 860,85 €, dont -29 166,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 982 860,85 € (dont 1 982 860,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 982 860,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	86,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 165 238,40 € (dont 165 238,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 012 027,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 012 027,52 €
(dont 2 012 027,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	2 012 027,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380007138	87,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 668,96 € (dont 167 668,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19669 (ARS ARA N°2024-06-0219) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE SAINT LAURENT DU PONT - 380780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES ALPAGES - 380006858

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA CHARTREUSE - 380006718

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ST JOSEPH DE RIVIERE -
380016220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2028 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213), a été fixée à 6 037 474,63 €, dont 692 159,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 037 474,63 € (dont 6 037 474,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	2 451 704,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	3 504 177,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	81 592,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	113,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	153,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	111,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 503 122,88 € (dont 503 122,88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 345 315,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 345 315,63 €

(dont 5 345 315,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	2 310 666,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	2 959 549,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	75 099,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718	106,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858	129,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220	102,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 442,98 € (dont 445 442,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19896 (ARS ARA N°2024-06-0220) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-
LÉSÉS - 380001578

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2037 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098), a été fixée à 446 494,78 €, dont

0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 446 494,78 € (dont 446 494,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	446 494,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	89,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 207,90 € (dont 37 207,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 446 494,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 446 494,78 €
(dont 446 494,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578	0,00	0,00	446 494,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380001578	0,00	0,00	89,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 207,90 € (dont 37 207,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19897 (ARS ARA N°2024-06-0221) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) -
380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2027 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à

1 155 198,48 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 155 198,48 € (dont 1 155 198,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	963 874,26	191 324,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	154,54	64,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 266,54 € (dont 96 266,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 913 754,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 913 754,48 €
(dont 1 913 754,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	758 556	963 874,26	191 324,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380781872	207,82	154,54	64,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	--------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 159 479,54 € (dont 159 479,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19898 (ARS ARA N°2024-06-0222) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2045 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 4 440 155,76 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 440 155,76 € (dont 4 440 155,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 736 926,06	0,00	70 182,12	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 633 047,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	162,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	131,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 370 012,98 € (dont 370 012,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 440 155,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 440 155,76 €
(dont 4 440 155,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 736 926,06	0,00	70 182,12	0,00	0,00	0,00

380784959	0,00	0,00	2 633 047,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	162,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	131,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 370 012,98 € (dont 370 012,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION (940031339) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19900 (ARS ARA N°2024-06-0223) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LA BATIE - 380784264

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LE HERON - 380780817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4126 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380), a été fixée à 8 948 898,72 €, dont - 22 241,45 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 948 898,72 € (dont 8 948 898,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	532 758,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	691 390,54	1 418 683,39	1 051 800,97	0,00	0,00	634 361,09	92 840,15	0,00
380784264	657 520,47	3 104 968,58	764 574,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	92,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	732,41	249,90	160,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784264	559,12	217,45	67,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 745 741,56 € (dont 745 741,56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 971 140,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 971 140,17 €
(dont 8 971 140,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	636 565,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	691 390,54	1 418 683,39	1 010 584,66	0,00	0,00	646 027,76	92 840,15	0,00
380784264	657 520,47	3 052 952,49	764 574,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	110,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817	732,41	249,90	154,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784264	559,12	213,81	67,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 747 595,02 € (dont 747 595,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19905 (ARS ARA N°2024-06-0224) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2034 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 630 553,13 €, dont 12 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 630 553,13 € (dont 5 630 553,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 630 553,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	257,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 469 212,76 € (dont 469 212,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 618 553,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 618 553,13 €
(dont 5 618 553,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 618 553,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380011718	256,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 212,76 € (dont 468 212,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19824 (ARS ARA N°2024-06-0225) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES QUATRE JARDINS -
380011338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2031 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à

1 543 925,53 €, dont 57 620,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 543 925,53 € (dont 1 543 925,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	1 543 925,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	105,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 660,46 € (dont 128 660,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 486 305,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 486 305,53 €
(dont 1 486 305,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011338	1 486 305,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380011338	101,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 858,79 € (dont 123 858,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19906 (ARS ARA N°2024-06-0226) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF GRE-
NOBLE - 380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF GRE-
NOBLE - 380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE METRONOME - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE -
380013540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2036 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 966 152,58 €, dont 2 825,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 966 152,58 € (dont 1 966 152,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	439 900,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	408 423,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	471 546,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	388 595,58	0,00	257 685,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	80,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	76,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	69,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380013540	342,68	0,00	113,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 846,05 € (dont 163 846,05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 963 327,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 963 327,58 €
(dont 1 963 327,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	439 227,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	407 885,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	470 873,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	388 595,58	0,00	256 744,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	80,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	76,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	0,00	69,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	342,68	0,00	113,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 610,64 € (dont 163 610,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19907 (ARS ARA N°2024-06-0227) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) -
380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2046 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 636 515,21 €, dont 16 892,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 636 515,21 € (dont 2 636 515,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	454 384,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	274 214,82	1 572 584,47	307 602,75	0,00	27 728,77	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	72,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	326,45	197,07	29,30	0,00	16,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 709,60 € (dont 219 709,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 619 622,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 619 622,61 €
(dont 2 619 622,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380005009	0,00	0,00	454 384,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	274 214,82	1 555 691,87	307 602,75	0,00	27 728,77	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	72,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	326,45	194,95	29,30	0,00	16,51	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 218 301,89 € (dont 218 301,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19908 (ARS ARA N°2024-06-0228) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2039 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 272 886,12 €, dont 56 845,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 272 886,12 € (dont 4 272 886,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	835 196,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 824 122,47	1 220 163,74	0,00	0,00	0,00	300 905,83	92 497,73	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	87,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	387,86	175,31	0,00	0,00	0,00	228,48	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 356 073,85 € (dont 356 073,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 216 040,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 216 040,91 €
(dont 4 216 040,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	821 390,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780957	1 824 122,47	1 177 124,40	0,00	0,00	0,00	300 905,83	92 497,73	0,00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------------	-----------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	85,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	387,86	169,13	0,00	0,00	0,00	228,48	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 336,75 € (dont 351 336,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19915 (ARS ARA N°2024-06-0229) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -
380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - HALTE REPIT LE RELAIS - 380019604

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3189 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 14 131 463,26 €, dont -552 272,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 131 463,26 € (dont 14 131 463,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 867 984,10	286 412,10	0,00	406 767,94	0,00	320 000,00	0,00	0,00
380002915	767 983,52	427 357,33	319 095,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	392 783,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	271 906,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780981	1 448 713,23	910 660,50	680 347,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 757 055,31	1 057 204,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 273 092,27	1 852 179,53	0,00	0,00	0,00	0,00	91 920,07	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	494,18	168,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	395,05	188,43	82,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	72,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	94,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	406,49	234,22	95,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	390,46	117,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	505,20	343,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 177 621,93 € (dont 1 177 621,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 683 736,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 683 736,05 €
(dont 14 683 736,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380000554	1 909 539,87	422 858,58	0,00	406 767,94	0,00	320 000,00	0,00	0,00
380002915	763 363,52	427 357,33	319 095,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	392 783,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	271 906,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 448 713,23	910 660,50	651 521,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 830 150,93	1 060 529,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 394 859,71	2 061 708,10	0,00	0,00	0,00	0,00	91 920,07	0,00

Prix de journée (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	505,17	248,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	392,68	188,43	82,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	72,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	94,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	406,49	234,22	91,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	406,70	117,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	553,52	381,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 223 644,67 € (dont 1 223 644,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19916 (ARS ARA N°2024-06-0230) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIR-
MIERS SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)
OXANCE - 380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES -
380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;

VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les
personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2030 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 24 554 458,82 €, dont 323 493,33 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 24 554 458,82 € (dont 24 554 458,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 880 963,91	773 629,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 361 810,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380007799	0,00	0,00	2 157 507,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 758 683,34	523 481,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	314 158,69
380019935	3 310 173,25	246 931,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	928 625,30	515 030,20	800 159,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 983 305,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	315,72	294,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	378,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	74,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	403,50	366,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,81
380019935	301,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	409,45	250,26	123,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	113,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 046 204,90 € (dont 2 046 204,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 230 965,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 24 230 965,49 €
(dont 24 230 965,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 812 767,07	773 629,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 300 552,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 155 055,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 679 128,11	523 481,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	314 158,69
380019935	3 259 815,59	246 931,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	928 625,30	515 030,20	772 835,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 948 955,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	311,30	294,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	361,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	74,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	398,75	366,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,81
380019935	296,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	409,45	250,26	119,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 019 247,13 € (dont 2 019 247,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19892 (ARS ARA N°2024-06-0237) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EAM PRE-POMMIER - 380015073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2720 en date du 10 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée EAM PRE-POMMIER-380015073

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 523 116,01 € au titre de 2024, dont 3 803,90 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 593,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 519 312,11 € (douzième applicable s'élevant à 43 276,01 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19676 (ARS ARA N°2024-06-0238) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2590 en date du 10 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON- 380013821

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 878 195,85 € au titre de 2024, dont 4 600,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 156 516,32 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 1 873 595,85 € (douzième applicable s'élevant à 156 132,99 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,83 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19635 (ARS ARA N°2024-06-0240) PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 DE MAS DU GUILLON - AFG AUTISME -
380019745

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13152 en date du 16 juillet 2024 portant modification du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 4 916 592,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 867,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 490 702,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	936 038,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	162 944,59
	TOTAL Dépenses	5 100 552,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 916 592,56
	- dont CNR	360 973,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 960,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 409 716,05 €. Soit un prix de journée globalisé de 435,02 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 4 392 674,33 €
(douzième applicable s'élevant à 366 056,19 €)
 - prix de journée de reconduction de 388,66 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°20554 (ARS ARA N°2024-06-0241) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI - 380000455

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES NALETTES - 380018739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES
- 380787739

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES NALETTES - SEYSSINS -
380804658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2583 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455), a été fixée à 5 748 204,18 €, dont 143 492,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 748 204,18 € (dont 5 748 204,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	2 420 102,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	1 844 613,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	1 483 488,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	293,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	66,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	130,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 017,02 € (dont 479 017,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 641 023,48 €. Elle se répartit de la

manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 641 023,48 €
 (dont 5 641 023,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	2 410 692,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	1 830 533,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	1 399 798,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739	292,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739	0,00	0,00	65,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658	122,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 085,30 € (dont 470 085,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°26078 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13155 en date du 16 juillet 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	824 048,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 163 777,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 497,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 341 324,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 940 840,09
	- dont CNR	107 626,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 484,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 341 324,13

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	339,94	268,78	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	221,24	254,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

Arrêté N° 2024-14-0133

Département n° 2024/7266

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « La P'tite cabane » situé à VIENNE (38200) par :

- changement d'adresse de l'établissement secondaire de LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260),
- extension de capacité de 5 places « tous types de déficience » par redéploiement,
- identification d'une antenne de 5 places rattachée à l'établissement de LA-COTE-SAINT-ANDRE ;
- rattachement de l'annexe de Vienne à l'établissement principal en tant qu'antenne et fermeture de son numéro FINESS ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE L'ISERE (APAJH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7897 et département n°2017-1182 du 02 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association « APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP La P'tite Cabane » situé à VIENNE (38200) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0242 et département n°2017-4760 du 10 juillet 2017 portant extension de 18 places du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP La P'tite Cabane » situé à VIENNE (38200) portant la capacité à 58 places ;

Considérant le contrat d'objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère et l'Association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère (APAJH Isère), notamment la fiche action 1.8 prévoyant une extension de 5 places « tous types de déficiences » et 5 places « bébés vulnérables » ;

Considérant le courrier du gestionnaire transmis à l'Agence régionale de Santé le 22 février 2024 qui confirme le changement d'adresse de l'établissement de la Côte-Saint-André à la suite du déménagement et précise que les locaux sis 12 rue Romanet à Vienne (38200) et 1 boulevard de Lattre de Tassigny à La-Côte-Saint-André (38260) sont ouverts au public 2 demi-journées par semaine ;

Considérant que l'activité dans les locaux de l'établissement actuellement désigné comme l'annexe de Vienne ne représente pas une proportion suffisante pour justifier la reconnaissance du lieu comme établissement secondaire au sens FINESS, mais uniquement comme une antenne ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'autorisation de fonctionnement du « CAMSP La P'tite Cabane », et le répertoire FINESS pour tenir compte de ce fonctionnement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'« APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP La P'tite Cabane » situé 2 place des Allobroges à VIENNE (38200) et de son établissement secondaire « Annexe CAMSP La P'tite Cabane » situé 12 Rue Romanet à VIENNE (38200) est modifiée à compter de 2024 comme suit :

- Enregistrement de l'établissement « Annexe CAMSP La P'tite Cabane » situé 12 Rue Romanet à VIENNE (38200) en tant qu'antenne de l'établissement principal et fermeture de son numéro FINESS,
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP La P'tite cabane » situé à VIENNE (38200) est modifiée à compter de 2024 :

- Changement d'adresse de l'établissement secondaire « Annexe CAMSP La P'tite Cabane La-Côte-Saint-André » au 30 rue Henry Gérard à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260),
- Report de 10 places de l'annexe de Vienne sur le site principal situé à Vienne,

- Fermeture du numéro FINESS de l'annexe de Vienne, et reconnaissance de deux antennes dans les communes de Vienne et de la Côte-Saint-André ;
- Extension de 5 places au sein de l'établissement de la Côte-Saint-André (38260),
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

Article 3 : La capacité globale du CAMSP de Vienne est ainsi portée à 108 places réparties comme suit à compter de 2024 :

Sur le site de Vienne :

- 50 places pour les enfants présentant tout type de déficiences, dont 10 places fonctionnant dans l'antenne sise 12 rue de Romanet à Vienne (38200),
- 18 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Sur le site de La-Côte-Saint-André :

- 40 places pour les enfants présentant tout type de déficiences, dont 5 places fonctionnant dans l'antenne sise 1 boulevard de Lattre de Tassigny à La-Côte-Saint-André (38260).

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Concernant la nouvelle localisation de l'établissement de La-Côte-Saint-André, la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« APAJH de l'Isère » pour le fonctionnement du « CAMSP La P'tite Cabane », pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint
des services du Département
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess :

- changement d'adresse de l'établissement de La-Côte-Saint-André,
- extension de 5 places « tous types de déficiences » au sein de l'établissement de La-Côte-Saint-André,
- reconnaissance de deux antennes à Vienne et La-Côte-Saint-André,
- fermeture du FINESS de l'annexe de Vienne et rattachement des places à l'établissement principal,
- mise à jour de la nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) DE L'ISERE
Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble
N° FINESS EJ : 38 079 331 5
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : CAMSP LA P'TITE CABANE - ET principal
Adresse : 2 place des Allobroges - 38200 Vienne
N° FINESS ET : 38 079 749 8
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand.	40	ARS n°2016-7897 et département n°2017-1182
2	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	437 – Troubles du spectre d l'autisme	18	ARS n°2017-0242 et département n°2017-4760

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Etablissement : ANNEXE CAMSP LA P'TITE CABANE LA-COTE-SAINT-ANDRE - ET secondaire
Adresse : 1 bd de Lattre de Tassigny - 38260 La Côte Saint André
N° FINESS ET : 38 001 874 7
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	35	ARS n°2016-7897 et département n°2017-1182

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Etablissement : ANNEXE CAMSP LA P'TITE CABANE POLE BEBES VULNERABLES - ET secondaire

Adresse : 12 rue Emile Romanet - 38200 Vienne

N° FINESS ET : 38 001 875 4

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	19 – Traitement et cure ambulatoire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	10	ARS n°2016-7897 et département n°2017-1182

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : CAMSP LA P'TITE CABANE - ET principal

Adresse : Immeuble la Clé des champs - 2 place des Allobroges - 38200 Vienne

N° FINESS ET : 38 079 749 8

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	50	Le présent arrêté
2	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre d l'autisme	18	Le présent arrêté

Cet établissement possède également une antenne située 12 rue Emile Romanet à VIENNE (38200)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement : ANNEXE CAMSP LA P'TITE CABANE LA-COTE-SAINT-ANDRE - ET secondaire
Adresse : 30 rue Henry Gérard - 38260 La Côte Saint André
N° FINESS ET : 38 001 874 7
Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements :

Triplet					
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	900 – Action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Pers. Hand.	40	Le présent arrêté

Cet établissement possède également une antenne située 1 boulevard de Lattre de Tassigny à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	C POM	01/01/2022

Structure fermée sous FINESS : ANNEXE CAMSP LA P'TITE CABANE situé 12 rue Emile Romanet à Vienne – n°38 001 875 4

Arrêté n° 2024-14-0103

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Espace industriel d'adaptation » situé à FONTAINE (38600) par :

- reconnaissance d'un ESAT de transition,
- regroupement de l'intégralité des places sur le site des Vouillands,
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8017 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Alpes Insertion » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Espace Industriel d'adaptation » situé à FONTAINE (38600) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 14 mars 2023 entre l'Association « Alpes Insertion » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action 1.3 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre par une modification des modalités d'accueil en réservant des places de transition pour des personnes en situation de handicap pour lesquelles l'insertion professionnelle en milieu ordinaire est envisageable à terme ;

Considérant l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association Alpes Insertion du 4 octobre 2022 relatif au regroupement des sites d'implantation des ateliers de l'ESAT sur le seul site des Vouillands ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Alpes Insertion pour le fonctionnement de l' « ESAT Espace industriel d'insertion » est modifiée à compter de 2024 par :

- identification de 7 places d'ESAT de transition,
- regroupement des places des trois établissements au site situé 2 rue Jean Pierre Timbaud à Fontaine et fermeture des immatriculations FINESS des sites situés 86 boulevard Joliot Curie et 5 rue Pasteur à Fontaine
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : À la suite de cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée, soit 83 places réparties comme suit :

- 74 places en section classique, pour un public porteur de handicap psychique ;
- 7 places de transition, pour un public porteur de handicap psychique ;
- 2 places en section classique, pour un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- identification de places d'ESAT de transition,
- rattachement des places sur un site unique et fermeture des immatriculations FINESS des deux sites secondaires,
- mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION ALPES INSERTION
Adresse : 86 boulevard Joliot Curie – 38600 Fontaine
FINESS EJ : 38 079 421 4
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement principal : ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION – structure à fermer

Adresse : 86 boulevard Joliot Curie – 38600 Fontaine
FINESS ET : 38 078 214 4
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements:

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	205 – Déficience du psychisme	69	2016-8017

Etablissement secondaire 1 : ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION UNITE LES VOULLANDS

Adresse : 2 rue Jean-Pierre Timbaud – 38600 Fontaine
FINESS ET : 38 001 707 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements:

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	205 – Déficience du psychisme	9	2016-8017
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2	2016-0247

Etablissement secondaire 2 : ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION – structure à fermer

Adresse : 5 rue Pasteur – 38600 Fontaine
FINESS ET : 38 001 994 3
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	13 – Semi-internat	205 – Déficience du psychisme	3	2016-8017

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION unité LES VOUILLANDS
Adresse : 2 rue Jean-Pierre Timbaud – 38600 Fontaine
FINESS ET : 38 001 707 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	206 – Handicap psychique	81*	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2	Le présent arrêté

**dont 7 places de transition*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2023

Immatriculations FINESS fermées :

- ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION 86 boulevard Joliot Curie – 38600 Fontaine – n° 38 078 214 4
- ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION 5 rue Pasteur – 38600 Fontaine - n° 38 001 994 3

Arrêté n° 2024-14-0217

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT public départemental ESTHI » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38404) par :

- **modification de la répartition des places,**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT SOCIAL DE TRAVAIL ET D'HEBERGEMENT DE L'ISERE – ESTHI (établissement public départemental)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8021 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public départemental ESTHI pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT public départemental ESTHI » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38404), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-5989 du 03 juillet 2017 portant réduction de capacité de 3 places de l'« ESAT public départemental ESTHI » situé à SAINT-MARTIN-D'HERES (38404) ;

Considérant que dans le cadre des négociations en vue de la signature du CPOM 2024-2028, le gestionnaire a sollicité la possibilité de transformer son offre d'accueil en ESAT en modifiant le public accueilli et la répartition des places, afin notamment d'adapter l'offre d'accompagnement à des situations complexes et d'éviter les ruptures de parcours ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 27 mars 2024 entre l'Etablissement social de travail et d'hébergement de l'Isère (ESTHI), le Département de l'Isère et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet du gestionnaire de modifier la répartition des places permet de répondre aux besoins de la population en tenant compte de l'évolution des situations individuelles et de leurs spécificités ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public départemental ESTHI pour le fonctionnement de l'ESAT public départemental ESTHI est modifiée à compter de 2024 par :

- modification du public accueilli pour 5 places « déficience motrice » vers de l'accompagnement de personnes cérébro-lésées ;
- modification du public accueilli pour 10 places « déficience motrice » vers de l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : À la suite de cette recomposition de l'offre, la capacité totale de l'ESAT demeure inchangée et est répartie comme suit :

- 75 places d'externat pour des personnes présentant une déficience motrice,
- 25 places d'externat pour des personnes cérébro-lésées,
- 10 places d'externat pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS :

- Modification de la répartition des places
- mise en œuvre de la nomenclature.

Entité juridique : ETABLISSEMENT SOCIAL DE TRAVAIL ET D'HEBERGEMENT DE L'ISERE - ESTHI
Adresse : 30 rue Paul Langevin – BP 173 – 38404 Saint Martin d'Hères cedex
FINESS EJ : 38 000 045 5
Statut : 19 – Etablissement social et médico-social départemental

Etablissement : ESAT PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI
Adresse : 30 rue Paul Langevin – BP 173 – 38404 Saint Martin d'Hères cedex
FINESS ET : 38 078 773 9
Catégorie : 246 –Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Équipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	438 - Cérébrolésés	20	2016-8021
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	420 – Déficience motrice avec troubles associés	90	2016-5989

Équipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	438 - Cérébrolésés	25	Le présent arrêté
2	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	414 – Déficience motrice	75	Le présent arrêté
3	908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2024-14-0664

Portant modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère situé à CHATTE (38160) et « SSIAD de Vinay » situé à VINAY (38470) par regroupement des structures sur le site de CHATTE (38160)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (CHIVI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8031 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Résidence Brun Faulquier » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Vinay » situé à VINAY (38470) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8048 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du CH de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0409 du 21 novembre 2022 portant cession des autorisations détenues par l'établissement médico-social communal Résidence Brun Faulquier pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Vinay » situé à VINAY (38470) au profit du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0046 du 14 juin 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) par changement de dénomination de l'entité juridique « CH de Saint Marcellin » en « Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0062 du 21 mars 2024 portant changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère de SAINT MARCELLIN (38160) à CHATTE (38160) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 28 novembre 2024 pour le regroupement des SSIAD de Chatte et de Vinay sur le site de CHATTE (38470) afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des services proposés ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) pour le regroupement du service de soins infirmiers à domicile du Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère situé à CHATTE (38160) et du « SSIAD de Vinay » situé à VINAY (38470) sur le seul site de CHATTE (38160) et fermeture du FINESS géographique du « SSIAD de Vinay », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD de Chatte pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Regroupement des SSIAD de CHATTE et de VINAY sur le site de CHATTE**

Entité juridique : **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE - CHIVI**
Adresse : 1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 Saint Marcellin cedex
N° FINESS EJ : 38 078 017 1
Statut : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Etablissement **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**
Adresse : 133 route de Saint Bonnet de Chavagne – 38160 Chatte
N° FINESS ET : 38 080 375 9
Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	30	ARS n° 2019-06-0047
2	357 – Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2019-06-0047

Zone d'intervention de l'ESA (communes) :

- Département de la Drôme :

Barbières	Beauregard Baret	Besayes	Bourg de Péage
Bouvante	Charpey	Chatuzange le Goubet	Echevis
Eymieux	Hostun	Jaillans	La Baume d'Hostun
La Chapelle en Vercors	La Motte Fanjas	Le Chaffal	Leoncel
Marches	Mours Saint Eusèbe	Oriol en Royans	Rochechinard
Rochefort Samson	Romans sur Isère	Saint Agnan en Vercors	Saint Jean en Royans
Saint Julien en Vercors	Saint Laurent en Royans	Saint Martin en Vercors	Saint Martin Le Colonel
Saint Nazaire en Royans	Saint Paul les Romans	Saint Thomas en Royan	Saint Vincent la Commanderie
Saint Eulalie en Royans	Vassieux en Vercors		

- Département de l'Isère :

Auberives en Royans	Beaulieu	Beauvoir en Royans	Bessins
Chatelus	Chatte	Chevrières	Choranche
Izeron	La Sone	Montagne	Murinai
Pont en Royans	Presles	Rencurel	Saint André en Royans
Saint Antoine l'Abbaye	Saint Appolinard	Saint Bonnet de Chavagne	Saint Hilaire du Rosier
Saint Just de Claix	Saint Lattier	Saint Marcellin	Saint Pierre de Chérennes
Saint Romans	Saint Sauveur	Saint Vérand	Tèche

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

Beaulieu	Chatte	Chevrières	Murinais
Saint Marcellin	Saint Sauveur	Saint Verand	Teche

Etablissement**SSIAD VINAY****Adresse :**

9 avenue Brun Faulquier - 38470 Vinay

N° FINESS ET :

38 000 288 1

Catégorie :

354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	18	ARS n°2016-8031

Zone d'intervention (communes) :

Vinay	Cognin Les Gorges	Rovon	Saint Gervais
Varacieux	Notre Dame De L'osier	L'albenc	Vatilieu
Serre – Nerpoul	Chantesse	Beaulieu	

Arrêté N° 2024-17-0855

Portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6132-1 à L.6132-7 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du centre hospitalier régional de Saint-Etienne et de l'institut de cancérologie Lucien-Neuwirth ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0064 du 3 décembre 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2016-2451 du 4 juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu les arrêtés n°2017-3538 du 3 octobre 2017, n°2020-17-0538 du 31 décembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant respectivement les avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2020-0539 du 31 décembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0289 du 6 juin 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0290 du 6 juin 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Loire ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0769 du 17 décembre 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant suppression de l'établissement public de santé « centre hospitalier de Boën-sur-Lignon » au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que les entités juridique n°420781791 et territoriale n°420000556 du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2025 à la suite de son évolution en établissement social et médico-social ;

Considérant que le centre hospitalier de Boën-sur-Lignon n'est plus un établissement public de santé à compter du 1^{er} janvier 2025 et n'a plus obligation à être partie à un groupement hospitalier de territoire conformément à l'article L.6132-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

Le groupement hospitalier de territoire Loire est composé des établissements suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE, dont le siège est 42055 Saint-Etienne Cedex 2 ;
- CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON, dont le siège est Rue Paul Langevin, 42500 Le Chambon-Feugerolles ;
- CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ, dont le siège est Avenue des Monts du Soir, BP 219, 42600 Montbrison ;
- CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE, dont le siège est Route de Cuzieu, 42330 Saint-Galmier ;
- CENTRE HOSPITALIER DES MONTS-DU-LYONNAIS, dont le siège est 257 Avenue de la Libération, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, dont le siège est 5 Place Lagnier, 42380 Saint-Bonnet-le-Château ;
- HÔPITAL DU GIER, dont le siège est 19 Rue Victor Hugo, 42400 Saint-Chamond ;
- HÔPITAL LE CORBUSIER, dont le siège est 2 rue Robert Ploton, 42700 Firminy ;
- CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE, dont le siège est 28 Rue de Charlieu, 42300 Roanne ;
- CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU, dont le siège est 202 rue des Ursulines, 42190 Charlieu ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-JUST-LA-PENDUE, dont le siège est 63 Avenue de Bellevue, 42540 Saint Just la Pendue ;
- CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE NORD, dont le siège est 119 Rue du Bon Pasteur, 07100 Annonay ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-FELICIEN, dont le siège est 2 rue du pont vieux, 07410 Saint-Félicien ;
- CENTRE HOSPITALIER DE SERRIERES, dont le siège est 25 avenue Helvetia, 07340 Serrières.

Article 2

L'arrêté n°2020-17-0539 du 31 décembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du groupement hospitalier de territoire Loire est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 26 décembre 2024

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Igor Busschaert

Arrêté n° 2024-21-0252

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 20 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

Annexe
relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements médico-sociaux autorisés par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	ACT ANEF Puy-de-Dôme	03 000 848 6 03 000 863 5 03 000 987 2
		Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	LHSS ANEF Puy-de-Dôme	03 000 314 9
	2 ^{ème} trimestre	Association ACARS	42 000 098 6	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 379 9
		Association AJHIRALP	38 080 458 3	LHSS La Halte Santé	38 000 977 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Appartements de Coordination Thérapeutique	43 000 901 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Lits Halte Soins Santé	43 000 819 3
	3 ^{ème} trimestre	Association TANDEM	38 001 029 8	Appartements de Coordination Thérapeutique	38 001 953 9 38 002 157 6
		Association TANDEM	38 001 029 8	CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu	38 001 034 8
		Association OPPELIA	75 005 415 7	ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône	69 005 196 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Villeurbanne	69 005 316 0
	4 ^{ème} trimestre	Association OASIS	26 001 736 3	Lits Halte Soins Santé (LHSS) Romans-sur-Isère	26 002 358 5
		Association Phare en Roannais	42 001 034 0	Lits Halte Soins Santé	42 001 596 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	ACARS	42 000 098 6	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ACARS	42 001 833 5
		Association Solidarité Santé 63	63 001 118 7	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP)	63 001 627 7
		Fondation Dispensaire Général de Lyon	69 079 327 8	Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité (ESSIP)	69 005 318 6
		Association RESPECTS 73	73 000 141 9	ACT RESPECTS 73	73 001 112 9
		Association LA SASSON	73 000 105 4	LHSS LA SASSON	73 001 354 7 73 000 603 8
		Association LA SASSON	73 000 105 4	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) LA SASSON	73 001 433 9
		Association GAIA	74 001 344 6	LHSS	74 001 184 6
	2 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 158 4	ACT Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 159 2
		GCSMS CeClermont Action Sociale	63 001 636 8	Lits d'Accueil Médicalisés	63 001 637 6
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon	69 004 445 8	ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon	69 004 446 6
	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain	01 001 087 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain	01 001 154 2
		CCAS de Vichy	03 078 347 6	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CCAS de Vichy	03 000 983 1
		Fondation Georges BOISSEL	38 079 429 7	Lits Halte soins Santé (LHSS)	38 002 686 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC	74 001 049 1

2026	3 ^{ème} trimestre	Association OPPELIA	75 005 415 7	OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés	74 001 810 6
		GCSMS AXIHOME 74 Un chez-soi d'abord Nord Haute-Savoie	74 001 978 1	ACT Un chez-soi d'abord AXIHOME 74	74 001 979 9
	4 ^{ème} trimestre	Association Espérance 63	63 079 139 0	Appartements de Coordination Thérapeutique	63 078 502 0
		Association ORSAC	01 078 300 9	Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia	69 002 187 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD de l'Ain	01 001 048 6
	2 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Diaconat Protestant	26 000 362 9
		Association TANDEM	38 001 029 8	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Tremplin	38 002 783 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire	42 001 342 7
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 510 9
	3 ^{ème} trimestre	Association CROIX-ROUGE FRANCAISE	75 072 133 4	Equipe mobile santé précarité (EMSP) CROIX-ROUGE FRANCAISE AIN	01 001 339 9
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	ACT Entraide et Abri	07 000 852 9 07 000 868 5
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	LHSS Entraide et Abri	07 000 851 1 07 000 867 7
		Association ALIS TRAIT D'UNION	43 000 359 0	LHSS ALIS Trait d'Union	43 001 072 8
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LHSS BASILIADE Lyon	69 005 116 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LAM BASILIADE	69 004 885 5
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	Equipe mobile santé précarité (EMSP) ANEF Cantal	15 000 441 4
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	42 001 713 9	ACT Un chez-soi d'abord	42 001 714 7
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	63 001 559 2	ACT Un chez-soi d'abord	63 001 560 0
		Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 000 193 8	Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 005 195 8
		Association ARIES	74 000 785 1	ACT ARIES	74 001 775 1

2027	4 ^{ème} trimestre	Association ARIES	74 000 785 1	LHSS ARIES	74 001 776 9 74 001 774 4
		Association ARIES	74 000 785 1	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ARIES	74 001 881 7

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} trimestre	Association LE GUÉ	26 000 146 6	CSAPA Le Gué	26 001 029 3
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA Tempo	26 001 169 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 26	26 001 671 2
		Association ALFA 3A	01 078 592 1	LHSS ACCUEIL DE NUIT DE VIENNE	38 001 393 8
		Association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit	42 001 174 4	LHSS ASILE DE NUIT	42 001 157 9
		Association GROUPE SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	ACT DE CLERMONT-FERRAND	63 000 849 8
	2 ^{ème} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 01	01 000 765 5
		Centre hospitalier de Moulins-Yzeure	03 078 009 2	CSAPA du CH de Moulins	03 000 006 1
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 03	03 078 626 3
		Association Hospitalière Sainte Marie	63 078 675 4	CSAPA La Cerisaie	07 000 268 8
		Centre hospitalier de Privas	07 000 287 8	CSAPA du CH de Privas	07 000 496 5
		Centre hospitalier d'Ardèche Nord	07 078 035 8	CSAPA La Cordée	07 000 497 3
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 07 Résonance	07 000 503 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 15	15 078 227 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA APT 15	15 000 104 8
		GCSMS ETAPE-DIACONAT-ANAIS-ANEF	26 001 738 9	LHSS Saint Didier	26 001 798 3
		Centre hospitalier Universitaire de Saint Etienne	42 078 487 8	CSAPA du CHU de Saint Etienne UTDT	42 000 251 1
		Centre hospitalier du Forez	42 001 383 1	CSAPA du Forez	42 001 192 6
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA du Gier ANPAA 42	42 001 221 3
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CSAPA Rimbaud	42 078 764 0
		Centre hospitalier Le Corbusier Firminy	42 078 065 2	CSAPA de Saint Etienne	42 079 358 0
		Centre hospitalier de Roanne	42 078 003 3	CSAPA de Roanne	42 079 360 6
ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD ANPAA 43 La Plage	43 000 350 9		

2028	2 ^{ème} trimestre	Association AIDES	75 005 415 7	CAARUD AIDES 63	63 000 547 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA des Etoiles ANPAA 69 Givors	69 000 598 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA Jean-Charles Sournia ANPAA 69 Tarare	69 003 026 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA Lyon Presqu'île ANPAA 69	69 001 729 8
		Hospices Civils de Lyon	69 078 181 0	CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse	69 002 921 0
		ARHM	69 079 672 7	CSAPA La Fucharnière	69 002 923 6
		ARHM	69 079 672 7	CSAPA LYADE ARHM	69 002 940 0
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Jonathan	69 079 321 1
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA du Griffon	69 079 798 0
		Hospices Civils de Lyon	69 078 181 0	CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot	69 079 935 8
		Centre hospitalier Le Vinatier	69 078 010 1	CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Corbas	69 079 938 2
		Association Le MAS	69 000 158 1	CAARUD Pause Diabolo	69 001 564 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD Ruptures	69 001 574 8
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 73	73 000 083 3
		Association LE PÉLICAN	73 078 430 3	CSAPA Le Pélican	73 000 171 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA Le Thianty	74 000 219 1
	3 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	CSAPA SALIBA	01 078 784 4
		Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale	07 000 556 6	CSAPA du CH d'Ardèche Méridionale	07 000 495 7
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD Le Sémaphore	07 000 618 4
		Association DIACONAT PROTESTANT DROME-ARDECHE	26 000 696 0	Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) Diaconat protestant Drôme-Ardèche	26 002 381 7
		Association CODASE	38 079 239 0	CSAPA Point Virgule	38 001 324 3
		Association CODASE	38 079 239 0	ACT Point Virgule	38 000 280 8
		Mutualité Française Isère	38 079 326 5	CSAPA SAM des Alpes	38 001 915 8
		Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	38 078 008 0	CSAPA du CHU Grenoble Alpes	38 079 571 6
		Centre hospitalier Alpes Isère	38 078 024 7	CSAPA pénitentiaire Maison d'arrêt de Varcès	38 079 946 0
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 63	63 000 434 9
		Association ORSAC	01 078 300 9	ACT d'Hestia	69 001 480 8

2028	3 ^{ème} trimestre	Association ORSAC	01 078 300 9	LAM Les Maisons d'Hestia	69 004 154 6
		Association LE PÉLICAN	73 078 430 3	CAARUD Le Pélican	73 000 476 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA Thylac	74 000 222 5
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 74	74 078 473 1
		Association APRETO	74 000 214 2	CAARUD Fil Rouge	74 001 138 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD mobile OPPELIA Thylac	74 001 588 8
	4 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	Lits Halte Soins Santé	07 000 710 9
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Entraide Montélimar-Le Teil	07 000 759 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA APT 15	15 000 277 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA Tempo	26 001 451 9
		Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD AIDES 38	38 000 835 9
		Association AIDES	93 001 376 8	ACT AIDES	38 000 765 8
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CAARUD Rimbaud	42 000 761 9
		ACARS	42 000 098 6	Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	42 001 791 5
		ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 43	43 000 697 3
		Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)	69 003 384 0
		Fondation AJD Maurice Gounon	69 079 349 2	Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) AJD Maurice Gounon	69 005 596 7
		Association APRETO	74 000 214 2	CSAPA APRETO	74 000 216 7

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2029	1 ^{er} trimestre	ANPAA (Addictions France)	75 071 340 6	CAARUD ANPAA 03	03 000 277 8
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits Halte Soins Santé	38 001 777 2 38 001 778 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits d'Accueil Médicalisés	38 002 160 0
		Association CE CLER	63 000 514 8	LHSS CE CLER	63 001 226 8
		CCAS de Clermont-Ferrand	63 078 642 4	LHSS CCAS Clermont-Ferrand	63 001 233 4
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	ACT ANEF Aurillac	15 000 375 4
		Association ANEF Cantal	15 000 194 9	LHSS ANEF Cantal	15 000 358 0
		Association ALYNEA	69 000 192 0	ACT ALYNEA	69 001 710 8

Arrêté N° 2024-22-0104

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0091 du 15 octobre 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 décembre 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **A désigner, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Dominique GRANJON, Directeur général de l'association espoir 73, NEXEM, titulaire**
- M Aymeric BALET-KILANI, Directeur de Pôle Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Savoie, NEXEM, suppléant
- **Mme ROLLE Sabine, Directrice générale de Deltha Savoie, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **M. Frédéric LALEGERIE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Florence FORNER, URPS Orthophonistes, suppléant
- **M. Cédric MORAND, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - Mme Hélène ARLAUD, Orthophoniste CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, suppléant
 - **Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
 - M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIERE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Martine DELAJOUD, Membre de la ligue contre le cancer de Savoie, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- Mme Patricia SILVA-DOUCET, Membre de l'AFD Diabète 73
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Elisabeth HUMBERT, Présidente de la FNATH 73, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, Représentante CFDT, PA-CDCA suppléante
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Eric SANDRAZ, titulaire**
- Mme Séverine VIBERT, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- Monsieur François MOIROUD, Maire de Yenne et Vice-président en charge du Tourisme, communauté de communes de Yenne, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Monsieur Claude DURAY, Conseiller délégué Arlysère et Maire de Frontenex, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3^{ème} Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- M. Didier PADEY
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Arrêté n°2024-22-0105

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 3 décembre 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Joaquim SOARES LEAO, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- A désigner

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Annie DOLE, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Dr Philippe VITTOZ, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Corine WOLFF, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M. Alain PASQUET

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : **Mme Annie DOLE, collègue 2**

Vice-Président : **Dr Philippe VITTOZ, collègue 1**

Membres : **A désigner, collègue 1a, titulaire**
A désigner, collègue 1.a, suppléant

Mme Marie DOCQUIER, collègue 1b, titulaire
A désigner, collègue 1b, suppléant

M. Paul RIGATO, collègue 1b, titulaire
Mme Muriel ALLOUA, collègue 1b, suppléante

M. Maxime CLOQUIE, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

M. Gérald VANZETTO, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr Charles VANBELLE, collègue 1d, titulaire
Dr Gabrielle CUISSET, collègue 1d, suppléante

Dr Béatrice COLLIN BEALEM, collègue 1d, titulaire
M. Paul MERCY, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M. Grégory GOSSELIN, collègue 1f, titulaire
M. Fabien GRUSELLE, collègue 1f, suppléant

A désigner, collègue 1f, titulaire
A désigner, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2a, titulaire
Mme Elisabeth HUMBERT, collègue 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire
A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Yvon LONG, collègue 2b, titulaire
Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, PA, collègue 2b, suppléante

Dr Odile GOENS, collège 3c, titulaire
Dr Anaïs MONIN, collège 3c, suppléante

M. Humberto FERNANDES, collège 3d, titulaire
M. François MOIROUD, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire
A désigner, collège 3e, suppléant

M. Thierry POTHET, collège 4a, titulaire
M. Florent JAMBIN-BURGALAT, collège 4a, suppléant

Mme Colette VIOLENT, collège 4b, titulaire
M. Daniel Gunther GRENSING, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Odile DE GUILLEBON, collège 2, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Xavier CRESSENS, collège 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Jean-Michel LASSAUNIERE, invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collège 2

Vice-Président : Mme Corine WOLFF, collège 3

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

Mme Marie DOCQUIER, collège 1b, titulaire

A désigner, collège 1b, suppléant

Mme Eve MENTHONNEX, collège 1c, titulaire

A désigner, collège 1c, suppléant

Mme Marielle EDMOND, collège 2a, titulaire

Mme Patricia SILVA-DOUCET, collège 2a, suppléant

M. Yvon LONG, PA, collège 2b, titulaire

Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, PA, collège 2b, suppléante

M. Jean-Pierre TOUMIEU, PA, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, collège 3d, titulaire

A désigner, collège 3d, suppléant

M. Patrick LATOUR, collège 4b, titulaire

M. Alain ACHARD, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Martine DELAJOUD, collège 2a

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Hervé GAYMARD, collège 3b

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Annie DOLE, invitée permanente

Arrêté N° 2024-22-0112

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2024-22-0089 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- la préfète de région;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 décembre 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux:

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie GAUCHER, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, suppléant 1
- Mme Sandrine GENEST, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL, Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **M Yves PARTRAT, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET, Département de la Loire, suppléant 2
- **Mme Isabelle VALENTIN, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M Jean-Marc BOYER, Conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- M Guy JOLIVET, conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 2

- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort,

- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers, AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2

- **M Jean-Michel LASSAUNIERE, URAF AURA, titulaire**
- M Bernard TURPIN, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **M Benoit RAUCOULES, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- A désigner, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- A désigner UFC Que Choisir, suppléant 1
- A désigner, UFC Que Choisir, suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- A désigner, ADMD 63, suppléant 1
- A désigner, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- Monsieur Jean-Philippe RENNARD, Haute-Savoie, suppléant 1
- A désigner, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **M Claude MANEVAL, CDCA Haute-Loire, PA, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- **M Philippe JANDRAU, Ain, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) Représentants des associations des personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Ain, suppléant 1
- Madame Anne-Marie DEVILLE, Haute-Savoie, suppléant 2
- **M Jean-René MARCHALOT, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Lina GIAMPETRO, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- A désigner, Isère, suppléant 1
- Madame Joëlle PETIT-ROULET, Haute-Savoie, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire**
- M Régis GABARD, Loire, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Philippe ROCHE, CTS 01, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, titulaire**
- M Stéphane REMY, CTS 03, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07, titulaire**
- Mme Erika CASSAN A désigner, suppléant 1
- **M Cyril CHOUVELON, CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 26, titulaire**
- M Julien ALLOIN CTS 26, suppléant
- **Dr Gilles PERRIN, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mme Sylvie MOREL, CTS 42, titulaire**
- M Stéphane RIOU, CTS 42, suppléant 1
- **Mme Nathalie AVININ, CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M René BARRAUD, CTS 63, titulaire**
- Mr Bruno NIES, CTS 63, suppléant
- **M François BLANCHARDON, CTS 69, titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, suppléant
- **M Florent CHAMBAZ, CTS 73, titulaire**
- M Joaquim SOARES-LEAO, CTS 73, suppléant 1
- **M Michel ROUTHIER, CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Mikael OLLIER, CFDT AURA, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **M Jacques COCHEUX, CGT AURA, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Mireille CARROT, CGT AURA, suppléante 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2

- **M Pascal CUISANT, CFE-CGC, titulaire**
 - M Hervé COULMONT, CFE-CGC, suppléant 1
 - A désigner, CFE-CGC suppléant 2
 - **Mme Géraldine MUSEO, FO, titulaire**
 - Mme Catherine PONT, FO suppléant 1
 - M Julien EFFNER, FO suppléant 2
- b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives
- **Mme Marie-Laurence DE LAGET, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, MEDEF, titulaire**
 - M François GUTH, Directeur territorial Elsan Rhône-Alpes, MEDEF, suppléant 1
 - Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice conformité sanitaire, MEDEF, suppléant 2
 - **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
 - M Luc CHAUPLANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

- a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
- **A désigner, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
 - M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
 - Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- **M Virginie GACHON, CARSAT Auvergne, titulaire**
 - Mme Corinne CAUWET, CARSAT Auvergne, suppléant 1
 - Mme Victorine DIOP, CARSAT Auvergne, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- **Mme Sylviane NGUYEN, CAF du Rhône, titulaire**
 - M Guy BACULARD, CAF du Rhône, suppléant 1
 - M Philippe LINARD, CAF du Rhône, suppléant 2
- d) Représentants de la Mutualité Française
- **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
 - Mme Mireille DESSEMOND, Mutualité Française, suppléant 1
 - Mme Michelle GAUTHIER, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
- **M Pierre-Yves MALINAS, UNCAM, titulaire**
 - Dr Patricia PEYCLIT, UNCAM, suppléante 1
 - A désigner, UNCAM, suppléant 2
- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1°du code de l'action sociale et des familles)
- **M Erwan DHAINAUT, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
 - A désigner, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
 - M Maxime CLOQUIE, Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
- **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
 - Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique, Rectorat de Grenoble, suppléant 1
 - Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
 - **M Karim BENMILOUD, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
 - A désigner, recteur, suppléant 1
 - Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2
- b) Représentants des services de santé au travail
- **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
 - Mme Bénédicte BONNEROT, DREETS, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
 - **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

- c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile
- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
 - Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
 - **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
 - A désigner, Métropole de Lyon, suppléant 1
 - Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé
- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
 - Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
 - Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
 - **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
 - M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
 - M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREAM AURA, titulaire**
 - Mme Christelle BIDAUD, CREAM AURA, suppléant 1
 - A désigner, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2
- f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement
- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
 - Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- **Mme Virginie VALENTIN, FHF, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire**
 - Mme Bergamote DUPAIGNE, FHF, Directrice coopérations et stratégie des HCL, suppléant 1
 - M Mickaël BATTESTI, DGA CHU de Saint-Etienne, FHF, suppléant 2
 - **M Serge MALACCHINA, délégué Régional de la FHF, titulaire**
 - M Mathieu MONIER, FHF, DG CH Portes de Provence, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
 - M Benoît LABRIERE, DG CH Alpes-Leman, FHF, suppléant 1
 - M Julien KEUNEBROEK, DG CH Puy-en-Velay, FHF, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Frédéric MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléante 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY DG, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant 1

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, FHP AURA Directrice de la clinique Charcot, suppléant
- M Pascal MESSIN, FHP AURA / Groupe Clariane, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, FHP AURA, Clinique Belledonne, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- **Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, titulaire**
- Dr Carlos EL KHOURY, FEHAP MEDIPOLE, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Jean-Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Anne MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESEA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis PAILLARD, les PEP Loire Dôme Allier, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, Directrice Générale les PEP 43, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Hervé BONNIN, URIOPSS, DG de l'Association la Roche, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Bruno RONDET, FEHAP, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées
- **M Bruno MARQUET, FNAQPA, titulaire**
 - A désigner, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
 - Mme Floriane DAMIAO, URIOPSS, suppléant 2
 - **M Frédéric RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
 - M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
 - **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
 - Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
 - A désigner, FHF, suppléant 2
 - **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire**
 - Mme Elodie RAMBERT, déléguée régionale adjointe, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
 - M Geoffrey DUTOUR, délégué régional adjoint, SYNERPA, suppléant 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
 - Mme Christelle HERVAGAULT, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
 - M Jean-Claude BOSCH, Diaconat, suppléant 2
- h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région
- **M Etienne DESLANDES, FemasAURA, titulaire**
 - Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé
- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
 - A désigner, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
 - M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation
- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUdF, titulaire**
 - Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Administrateur SUdF, suppléant 1
 - Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2

- l) Représentants des transporteurs sanitaires
- **M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, titulaire**
 - A désigner, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours
- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
 - A désigner, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
 - Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2
- n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé
- **Dr Jean-Marie LELEU, APH, titulaire**
 - Dr Hubert PARMENTIER, APH, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2
- o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)
- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
 - M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
 - M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
 - **Mme Edith FRERY, vice-présidente, URPS Orthophonistes, titulaire**
 - Dr Béatrice BEALEM COLLIN, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
 - Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
 - **M Jérôme ALAPHILIPPE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
 - M Karine GESTAS, URPS Sages-Femmes, suppléant 1
 - Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
 - **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
 - Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
 - Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
 - **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
 - Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
 - **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
 - M Clément DEBARD, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant 1
 - Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2
- p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)
- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président, Conseil Régional AURA de l'Ordre des Médecins (CROM), titulaire**
 - Dr Jean-Pierre FUSARI, Conseiller régionale du CROM AURA, suppléant 1
 - Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

➤ **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

➤ **A désigner, titulaire**

➤ Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1

➤ Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

➤ **A désigner, titulaire**

➤ A désigner, suppléant 1

➤ A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

➤ **Mme Marie-France CALLU, titulaire**

➤ **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

Arrêté n° 2024-16-0148

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0098 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal) ;

Considérant la démission de Madame Jacqueline LAFFITTE de son mandat de représentante des usagers titulaire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean DUCROS en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 19 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0098 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Souffle Les Clarines (Cantal) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEUR, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jean DUCROS, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2024-16-0149

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut-Cantal (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0097 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Haut-Cantal (Cantal) ;

Considérant la démission de Madame Jacqueline LAFFITTE de son mandat de représentante des usagers titulaire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean DUCROS en qualité de représentant des usagers par la présidente du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 19 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0097 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Haut-Cantal (Cantal) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Michelle CELARIER DESCOEUR, présentée par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jean DUCROS, présenté par le Comité départemental du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2024-16-0150

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARSLA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association AFA Crohn RCH France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompaner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant agrément national de l'association COLLECTIF BAMP !

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0110 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des Hospices Civils de Lyon (Rhône) ;

Vu l'arrêté n°2024-16-0100 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 octobre 2024, portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annick SCHULTZ en qualité de représentante des usagers pour le Groupement Sud par le président de l'AFDOC Ain Rhône en date du 18 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0110 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) :

Site des Hospices Civils de Lyon – HCL Centrale

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'association AFA Crohn RCH France ;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Centre – Edouard Herriot Charpennes SCT Dentaires

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association PHENIX ;
- Monsieur Aziz ABERKANE, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Olivier DAVILLE, présenté par l'association JALMALV ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Est – Louis Pradel Pierre Wertheimer Femme-Mère-Enfant

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane GACHET, présentée par l'association France Parkinson ;
- Madame Agnès BOURGEOIS, présentée par l'ARSLA ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Estelle DORIVAL, présentée par l'association BAMP ! ;
- Madame Annick SCHULTZ, présentée par l'AFDOC ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Nord – Croix Rousse Frédéric Dugoujon Pierre Garraud

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Dirk VERSCHUREN, présenté par l'association PHENIX ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Sud – CHLS Henry Gabrielle Antoine Charial

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian COMTE, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Madame Annick SCHULTZ, présentée par l'AFDOC.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2024-16-0151

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0073 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Michèle MEDINA en qualité de représentante des usagers par le président de l'union départementale du Puy-de-Dôme de l'association CLCV en date du 20 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2024-16-0073 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 juillet 2024 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique de l'Auzon (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Brigitte TREILLE, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Monique BONAFOUS, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;
- Madame Michèle MEDINA, présentée par l'association CLCV.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2024-16-0152

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association des diabétiques de l'Isère (AFD 38) pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 17 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est renouvelé à l'association des diabétiques de l'Isère (AFD 38), CHU de Grenoble-Alpes, Pavillon E, BP 217, 38043 GRENOBLE Cedex, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2025.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

Décision N°2024-23-0069

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins et directrice déléguée « Finances et Performance » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins et directrice déléguée « Finances et Performance » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
 - c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Caroline LEBOURGEOIS**, responsable par intérim du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Laurence PARROT-SCHOPPHOFF**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur par intérim de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur par intérim de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
 - A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.

- B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les services faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
 - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélien VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARRIS**, directrice par intérim de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux évènements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;

- 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
 - 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 16° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
 - 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
 - 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
 - 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
 - 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
 - 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
 - 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 24° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Laetitia MOULIN**, directrice déléguée aux Ressources Humaines et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;

- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 7° les conventions de restauration ;
 - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 12° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Caroline DELSOL**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Léa MECHINEAU**, directrice déléguée « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 8° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Madame Léa MECHINEAU, directrice déléguée « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.

B. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégué de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0064 du 03 décembre 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 31 décembre 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-23-0070

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|----------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Véronique ROBAUX |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | - Caroline ROHRHURST |
| - Karine CHARASSE | - Nathalie LAGNEAUX | - Anne-Sophie |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| - Cécile ALLARD | - Alexandra GIRARD | - Anne-Sophie |
| - Camille DAON | - Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Albin DELOLME | - Florian PASSELAIGUE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER | |
| - Philippe DUVERGER | - Myriam PIONIN | |
| - Olivier GAGET | - Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Aurélie FOURCADE | – Meryem LETON | |
| – Olivier GAGET | – Thibault MARTIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Magali TOUBERT |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Stéphanie DE LA | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| – Ghislain DIDIER | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Delphine PONNELLE |
| – Isabelle BONHOMME | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Christophe RIEGEL |
| – Corinne CASTEL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Sandrine CHUQUET | – Inès LÉBOUZZA | RONNAUX-BARON |
| – Camille CLARY | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT | – Juliette THOUZEAU |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|--------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Mathilde BEAU | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Emmanuelle BOYET | – Sylvain ISKRA | RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB | – Fabienne LEDIN | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Éliane VANHECKE |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEVRE | |
| – Claire DENUZIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDEZ | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROUSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Yann-Franck LOURCY | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Cécile MARIE | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOD- | – Cécile MARIE | |
| MARICHALLOT | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Léonie CHABRAT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Florent SABOUL |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0061 du 29 novembre 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 décembre 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté préfectoral n° 2024-323

**portant délégation de signature à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat
général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2024 portant nomination (secrétariats généraux communs départementaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2024 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur le programme suivant :

Ministère	Code programme	Programme	Titres	Centre financier
Intérieur	216- action 6	Conduite et pilotage des politiques publiques de l'Intérieur – <i>action 6 : Affaires juridiques et contentieuses</i>	3	0216-CAJC-DR69

Un compte-rendu annuel d'utilisation des crédits m'est adressé.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de ses attributions régionales, délégation est donnée à Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, pour la signature des engagements juridiques, la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Article 3 : Mme Axelle FLATTOT peut déléguer sa signature à la directrice adjointe et aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, en mon nom, par un arrêté de subdélégation qui devra m'être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La désignation de ces agents sera portée à ma connaissance et à celle du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, qui sera également rendu destinataire d'un spécimen de la signature desdits agents.

Article 4 : L'arrêté n° 2023-36 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2024

Signé :

Fabienne BUCCIO